

Arrêt

n° 308 130 du 11 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BISALU
Rue du Méridien 6
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *locum* Me A. BISALU, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, République Démocratique du Congo (RDC). Vous êtes de religion chrétienne et n'appartenez à aucun parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'âge de 15 ans, vous vous prostituez afin de subvenir à vos besoins.

En 2015, vous êtes séquestrée par l'un de vos clients, le général [T.F.], et vous restez enfermée pendant trois semaines.

Vous vous évadez avec l'aide d'un policier et vous vous cachez à Kasa-Vubu pendant une semaine.

Vous partez ensuite en Angola, où vous rencontrez des problèmes avec [M.M.], la femme de [V.A.], la personne avec qui vous entretenez une relation.

[V.A.] entame ainsi des démarches afin de vous obtenir un passeport angolais, ainsi qu'un visa pour que vous puissiez aller au Portugal. Le visa vous est refusé.

En 2018, vous quittez l'Angola, en avion, munie d'un passeport angolais au nom de [N.M.J.], et vous arrivez en France, où vous introduisez une demande de protection internationale au nom de [N.M.W.].

Le 18 juin 2019, une décision de clôture est prise dans le cadre de votre demande car vous ne vous êtes pas présentée à votre entretien à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA).

En 2019, vous cherchez de l'aide auprès d'une association congolaise afin de rentrer au Congo parce que vous êtes seule et que les conditions de vie ne sont pas bonnes en France.

Vous quittez ainsi la France, en 2019, avec un tenant-lieu de passeport au nom de [F.], pour rentrer en RDC.

En RDC, vous êtes menacée par [R.], qui vous réclame la somme d'argent qu'il vous avait confiée et que vous avez utilisée pour quitter le Congo en 2015.

Afin de restituer l'argent à [R.], vous décidez d'aider votre amie [G.] à trouver des filles pour aller à Brazzaville se prostituer. Lors de la traversée, les filles décèdent et vous décidez ainsi de quitter le Congo pour ne pas rencontrer de problèmes avec leurs familles.

Le 27 août 2021, vous quittez la RDC, en avion, accompagnée de [P.J.], pour venir en Belgique.

Le 31 août 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous présentez une certaine fragilité psychologique, avec des symptômes tels que stress, anxiété et tristesse. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Tout d'abord, au début de votre entretien, il vous a été demandé comment vous vous sentez, il vous a également été précisé que vous pouviez demander une pause à tout moment et que vous ne deviez pas hésiter à dire si vous ne compreniez pas une question. Par ailleurs, il ne ressort pas de votre entretien que vous ayez éprouvé des difficultés quelconques à relater votre récit, et vous n'avez signalé aucun problème au cours de celui-ci, affirmant à la fin que l'entretien s'était bien déroulé pour vous (NEP 16/05/23, p. 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Premièrement, vous avez déclaré devant les autorités portugaises que vous vousappelez [N.M.J.], que vous êtes née le [...] et que vous êtes de nationalité angolaise (voir farde Informations sur le pays, n°1). Or, vous déclarez devant les autorités françaises que vous vousappelez [N.M.W.], que vous êtes née le [...] et que vous êtes de nationalité congolaise (voir farde Informations sur le pays, n°2). Enfin, vous déclarez devant les autorités belges que vous vousappelez [N.N.K.], que vous êtes née le [...] et que vous êtes de nationalité congolaise (Déclaration à l'OE ; NEP CGRA). Il importe de souligner, à cet égard, qu'il ressort de vos premières déclarations à l'OE que vous n'avez jamais porté un autre nom (Déclaration à l'OE, p. 6). Confrontée par l'officier de protection, vous vous contentez de dire que vous avez été mal conseillée par d'autres personnes (NEP 16/05/23, pp. 16 et 17). Il y a donc lieu de constater que vous avez tenté de tromper les autorités sur un élément aussi essentiel que votre identité.

Deuxièmement, vous avez initialement déclaré à l'Office des Étrangers que vous craignez, en cas de retour en RDC, le colonel [A.N.] (Déclaration à l'OE 29/09/21). Ensuite, bien que vous mentionniez [A.N.], vous déclarez craindre, en cas de retour en RDC, le général [T.F.] (Questionnaire CGRA à l'OE 19/05/22). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez craindre aussi Monsieur [R.] (NEP 16/05/23, p. 4). Confrontée à ces incohérences, vous répondez que vous n'avez pas eu le temps de donner les détails à l'OE (NEP 16/05/23, p. 16), ce qui n'est nullement convaincant, a fortiori quand l'on considère la longueur de votre réponse à la question 5 du questionnaire CGRA à l'OE. Le Commissariat général considère donc que ces contradictions discréditent sérieusement votre récit d'asile.

Troisièmement, dans un premier temps vous déclarez à l'OE que vous avez vécu dans la commune de Kasa-Vubu entre 2005 et 2020 et que vous avez quitté cette adresse pour aller dans la commune de Ndjili jusqu'en 2021, date à laquelle vous avez fui votre pays (Déclaration à l'OE, pp. 6 et 7). Ensuite, questionnée pour savoir si vous aviez déjà introduit une demande de protection internationale auparavant, vous répondez par la négative. Confrontée avec les résultats Eurodac, vous admettez enfin avoir demandé la protection internationale en France en 2018 (Déclaration à l'OE, p. 11). Force est donc de constater que vous tentez, ici encore, de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères.

Quatrièmement, vous avez déclaré à l'OE que vous avez été rapatriée par les autorités françaises en 2019 et que vous n'aviez aucune preuve de votre retour au Congo car les autorités ne vous ont donné aucun document (Déclaration à l'OE, p. 12). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez que vous avez vous-même cherché de l'aide auprès d'une association afin de rentrer en RDC (NEP 04/04/23, p. 5 ; NEP 16/05/23, p. 5). Vous déclarez ainsi que vous êtes rentrée au Congo, munie d'un tenant-lieu de passeport, et que vous n'avez aucune preuve de votre retour car vous avez déchiré ce document ainsi que le billet d'avion (NEP 16/05/23, p. 5). Confrontée par l'officier de protection, vous confirmez être retournée volontairement et vous dites que dans la copie que vous avez reçue de la part de l'OE, il n'est pas écrit que vous avez été rapatriée (NEP 16/05/23, p. 16). Il importe de souligner que ce retour volontaire dans un pays que vous dites craindre n'est aucunement compatible avec l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef et continue de mettre à mal votre crainte.

En conclusion, ces contradictions sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale et les problèmes rencontrés dans votre pays, renforcent l'absence de crédibilité à accorder aux faits et craintes avancés à l'appui de votre dossier.

Enfin, bien que vous craigniez d'être tuée ou arrêtée par le général [T.F.], force est de constater que, depuis 2015, vous n'avez eu aucune nouvelle ni menace de la part de cette personne (NEP 16/05/23, p. 10). Questionnée pour savoir la raison pour laquelle il voudrait vous faire du mal aujourd'hui, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas ce qu'il pense de vous ni ce qu'il pourrait vous faire (NEP 16/05/23, p. 10). Par ailleurs, votre retour volontaire en RDC empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de votre crainte.

Ensuite, vos déclarations concernant vos problèmes avec le colonel [A.N.] et avec [R.] (NEP 16/05/23, pp. 5 à 15) sont à ce point imprécises et lacunaires que votre récit de protection internationale est estimé non crédible par le Commissariat général.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter la RDC. Partant, vous n'êtes pas

parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, le rapport de suivi psychologique (farde Documents, n°1) établit que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique depuis le mois de février 2022. Il fait également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue qui vous a suivie, parmi lesquels des symptômes de stress, anxiété, tristesse et fatigue. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Concernant le certificat médical (farde Documents, n°2) qui atteste la présence de deux cicatrices, une sur votre crâne et une sur votre visage, force est de constater que vous déclarez devant le médecin avoir été agressée par un homme en Angola. Ceci n'est, à ce stade, pas contesté par le Commissariat général. Il convient toutefois de rappeler que vos éventuelles craintes par rapport à ce pays ne sont pas pertinentes dans le cadre de votre demande de protection internationale, dans la mesure où vous possédez la nationalité congolaise.

S'agissant ensuite de la photographie de votre fils déposée à l'appui de votre demande de protection pour prouver qu'il a été agressé (farde Documents, n°3), le Commissariat général considère que cette photo ne prouve pas la réalité des faits que vous invoquez : elle n'offre en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elle a été prise, aucun indice ne figure sur cette photo permettant de dater les événements qu'elle présente et rien ne permet d'établir que votre fils a été agressé.

Partant, ces documents ne permettent d'étayer ni la réalité de votre situation, ni celle des faits que vous avez relatés.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de « - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de

l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

À titre liminaire, la partie requérante explicite l'expression « *traite des êtres humains* » et reprend à ce titre les développements du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR »).

Dans une première branche du moyen intitulée « *TRAITE DES ETRES HUMAINS / VIOLENCES SEXUELLES / ATTESTATION DU PSYCHOLOGUE* », la partie requérante souligne que la requérante a déposé une attestation de suivi psychologique à l'appui de sa demande et qu'elle joint, en annexe au présent recours, une nouvelle attestation psychologique datée du 27 septembre 2023. Tout en reprenant les enseignements de l'UNHCR et la jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient que « *Ces rapports psychologiques renforcent en effet la crédibilité du récit de la requérante et constituent un commencement de preuve de la réalité des persécutions subies dans son pays ainsi que des traumatismes qu'elle en conserve* ». Elle considère également qu'il est nécessaire de prendre en compte la fragilité de la requérante non contestée par la partie défenderesse. Enfin, elle relève, à l'aune de la jurisprudence du Conseil de céans, que cette fragilité psychologique implique l'octroi d'un large bénéfice du doute.

Aussi, la partie requérante estime que la partie adverse n'a pas analysé adéquatement les déclarations de la requérante et n'a pas assez instruit son dossier. Elle relève en ce sens que « *concernant les violences sexuelles subies, la prostitution forcée, la partie adverse se contente de réfuter les affirmations de la requérante en une phrase vague et stéréotypée* ». Elle soutient ainsi qu'il y a un défaut de motivation. De surcroit, elle relève que la partie défenderesse n'a pas correctement instruit la crainte relative à la traite des êtres humains, étant restée « *[...] silencieuse sur les éléments lui permettant de douter de la crédibilité de la requérante sur cette crainte* ». Elle note également que « *les effets psychologiques traumatisants qu'elle a entraînés peuvent rendre intolérable son retour au pays d'origine* ». En outre, elle soutient que « *Les déclarations de la requérante sont « précises, spontanées et emportent la conviction qu'elle a réellement vécu les faits qu'elle relate* ».

La partie requérante note également que le UNHCR considère la traite des êtres humains « *[...] comme une violation grave des droits humains qui est généralement considérée comme équivalant à des persécutions* » et spécifie que les souffrances mentales de la requérante ont été attestées et son fils a été agressé. Enfin, elle relève que « *[...] dans de nombreux pays d'Afrique, la prostitution est très mal perçue et les victimes sont maintenues à l'écart de la société* » et que « *[c]ela est davantage vrai à Kinshasa* ».

Dans une deuxième branche du moyen intitulée « *ATTESTATION DE LESIONS* », la partie requérante soutient que la requérante n'a jamais été interrogée sur la différence quant aux origines des lésions reprises dans le certificat médical déposé à l'appui de sa demande protection internationale – ce dernier mentionnant que la requérante a été agressée en Angola alors que la requérante déclare lors de son entretien qu'« *à la tête c'est Richard et à l'œil droit c'est Guylain en Angola* » (v. Notes d'entretien personnel (ci-après NEP, du 16 mai 2023, p. 16)).

Cela étant, elle reproche à nouveau un manque d'instruction dans le dossier de la requérante. Aussi, elle relève que « *[...] le certificat médical reprend deux cicatrices avec la mention « CAR » (lésions caractéristiques des faits)* ». Aussi, elle renvoie à la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour européenne des droits de l'homme sur les certificats médicaux, et relève que « *[...] lorsque des certificats sérieux et circonstanciés faisant état de lésions compatibles avec les déclarations du demandeur de protection internationale sont produits, il existe une présomption de l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH* ». Elle conclut dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur de motivation et une violation du principe de bonne administration et que ce certificat constitue « *un commencement de preuve non négligeable des problèmes rencontrés* ».

Dans une deuxième branche du moyen intitulée « *PRETENDUES CONTRADICTIONS* », la partie requérante relève premièrement, quant aux différents noms utilisés par la requérante, que la requérante a de suite affirmé avoir utilisé un nom d'emprunt afin de pouvoir quitter le pays et qu'elle a donné sa vraie identité à l'Office des étrangers ainsi qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides – laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle estime par conséquent qu'il n'apparaît pas qu'elle ait voulu tromper les autorités.

S'agissant des agents persécuteurs, la partie requérante soutient que la requérante « [...] a fait mention de toutes ses craintes avant 2019 et après 2019 et ce tant à l'OE qu'au CGRA ». Elle souligne également le niveau d'éducation « assez bas » de la requérante. Aussi, elle note qu' « [...] à l'Office des étrangers, l'audition est assez courte et qu'il ne faut pas développer ses craintes ».

Quant au retour de la requérante à Kinshasa, la partie requérante rappelle que « [...] les demandeurs d'asile sont bien souvent dans un état de fragilité mentale fort prononcé, en ce qu'ils se retrouvent loin de leur pays d'origine, et de tout repère connu ». Elle avance aussi qu' « [...] il arrive qu'ils soient tentés de modifier une partie de leur récit, craignant d'être renvoyé revivre ce qu'ils ont fui ». Elle conclut que la partie défenderesse « [...] ne peut se fonder sur les fausses déclarations relevées dans le chef de la requérante s'il existe une autre raison valable de crainte de persécution qui plane sur cette dernière ».

2.3. Dans un second moyen, la partie requérante invoque la violation de « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

A cet égard, la partie requérante précise que « la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine. » et se réfère à l'argumentation qui précède.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil « A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête un « *Rapport du psychologue* » ainsi que des « *Articles* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, transmise par courrier électronique en date du 11 avril 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°7), la partie requérante communique divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« - PIECE 1 : RAPPORT MÉDICAL
- PIECE 2 : RAPPORT ALTERNATIF AU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES »

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouvelles pièces est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution à l'égard du général T.F. suite à son évasion de la maison dans laquelle il l'a détenue pendant trois semaines en 2015. Elle invoque également une crainte à l'égard de R., qui est son commissionnaire et à qui elle doit de l'argent. Aussi elle invoque une crainte à l'égard du colonel A.N., le conjoint d'une des filles qui est décédée lors de la traversée pour rejoindre Brazzaville en 2021. Elle invoque enfin, au travers de son conseil, la traite des êtres humains dont elle aurait été victime.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6.1 D'emblée, force est de constater que la requérante ne se prévaut d aucun document probant et déterminant à l'appui de son récit de nature à établir la réalité de ses problèmes avec le général T.F., le colonel A.N. et R. ou encore qu'elle aurait été victime de la traite des êtres humains.

4.6.2. Quant aux divers documents médicaux et psychologiques déposés aux différents stades de la procédure, à savoir : un certificat médical daté du 6 février 2023 constatant une cicatrice au niveau de l'arcade sourcilière droite et des « *coups sur tête ayant nécessité une suture* » dans le chef de la requérante ; un certificat médical daté du 28 février 2024 constatant notamment des « *troubles urinaires sévères* », une « *incontinence urinaire à l'effort* », des « *infections à répétition* » et un « *Prolapsus important : cystocèle type II* » ; ainsi que deux rapports de suivi psychologique du 15 février 2023 et du 27 septembre 2023 mentionnant en substance que la requérante « *vient en séances psychologiques depuis le 15 février 2022* », que « *Les séances se déroulent désormais à une fréquence bi-mensuelle* » et qu'elle souffre d'une « *détresse psychologique par suite des événements vécus qui ont eu des conséquences sur son présent : stress, anxiété, tristesse et fatigue* ») ; le Conseil constate, d'une première part, qu'aucun de ces documents ne permet d'établir de lien objectif entre les lésions et la souffrance mentionnées et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, si certains de ces documents mentionnent de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale – « *Arrivée en Angola pour fuir des réseaux de prostitution, Madame [N.N.] a été victime de coups et blessures (cicatrices au visage)* » (v. rapport de suivi psychologique du 27 septembre 2023) ; « *Agressée par 1 homme en angola* » (v. certificat médical du 6 février 2023) –, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de la requérante et que les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et les troubles psychologiques, les lésions et/ou les problèmes de santé qu'ils constatent.

Plus particulièrement, le Conseil relève que le certificat médical du 6 février 2023 énonce : « *En avoir constaté l'état de santé et /ou les lésions ci-après, causée selon le/la patiente par* ». Il ressort dès lors de ce rapport médical que le professionnel de santé ne fait que retranscrire la cause alléguée par sa patiente. Quant aux mentions « *Car* » sur ce même certificat – signifiant « *lésions caractéristiques des faits décrits* » –, à la suite des constats de « *coups ayant nécessité suture crâne* » et « *arcade sourcilière D* », le Conseil relève que cette mention renvoie à l'énonciation « *Agressé par un homme en angola* », de sorte que ces lésions sont reliées à des événements qui n'ont pas eu lieu dans le pays d'origine de la requérante et ne se rapportent dès lors aucunement à la crainte qu'elle invoque au regard de son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors suivre les explications de la partie requérante sur ce point.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique de la requérante. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles et troubles psychologiques ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée dans son pays d'origine, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

4.6.3. Quant aux articles de presse annexés au recours – « *Asile et victimes de prostitution, proxénétisme et traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle* » ; « *Contexte de l'exploitation sexuelle des enfants en République démocratique du Congo* » -, ainsi qu'au rapport alternatif au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes joint à la note complémentaire du 11 avril 2024, ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la situation des femmes victimes de prostitution en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») et sur l'exploitation sexuelles des enfants en RDC. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent la requérante de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dès lors à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré dans les points suivants.

4.6.4. Quant à la photographie du fils de la requérante qui aurait été agressé, déposée à l'appui de sa demande, le Conseil relève d'emblée que la requérante déclare lors de son premier entretien personnel que « *Le certificat atteste de la cicatrice que j'ai sur l'œil et la tête, le deuxième doc c'est le doc du psy et le troisième la violence à mon enfant, il s'est d'abord pris à l'enfant et puis à moi* » (v. NEP du 4 avril 2023, p. 3), tandis que lors de son second entretien, elle situe cette agression en janvier 2023, lorsqu'elle se trouvait déjà en Belgique (v. NEP du 16 mai 2023, pp. 3 et 10). Au regard de cette contradiction, le Conseil estime que la crédibilité des déclarations de la requérante quant à cette agression alléguée, est remise en cause.

En tout état de cause, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que la photographie déposée au dossier administratif ne permet nullement d'établir dans quelles circonstances et à quelle date elle a été prise, pas plus qu'elle ne permet d'établir que le fils de la requérante a été hospitalisé à la suite d'une agression.

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7.1. S'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les déclarations de la requérante concernant ses problèmes allégués avec le général T.F., le colonel A.N. et R. ne sont pas crédibles.

En termes de requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces constats. En effet, elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante et à les préciser, sans pour autant fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

4.7.2. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas analysé adéquatement les déclarations de la requérante et n'a pas assez instruit son dossier « *concernant les violences sexuelles subies, la prostitution forcée [...]* » ainsi que « *la crainte relative à la traite des êtres humains [...]* », le Conseil estime que ces reproches ne sont pas fondés. Il considère en effet que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que l'instruction n'était pas suffisante mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment et/ou mal instruits. Par conséquent, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun complément d'information de nature à pallier les lacunes relevées dans ledit récit pour en rétablir la crédibilité.

4.7.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante à la contradiction identifiée quant à l'origine des lésions de la requérante telle qu'énoncée dans le rapport médical du 6 février 2023 et celle alléguée par la requérante lors de son entretien personnel du 16 mai 2023 (v. NEP du 16 mai 2023, p. 16), le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« *L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.* »

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef. Or, au présent stade de la procédure, la requérante n'apporte toujours aucune explication convaincante à ces égards.

4.7.4. En ce qui concerne ensuite le faible niveau d'instruction de la requérante, avancé en termes de requête, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si la requérante présente, comme elle l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne peut raisonnablement l'empêcher de relater son vécu en utilisant des formulations simples, et ne suffit pas à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et lacunes dans ses déclarations.

4.7.5. Concernant l'utilisation d'un « *nom d'emprunt afin de pouvoir quitter le pays* », tel qu'allégué par la partie requérante, le Conseil estime que, quand bien même l'identité donnée par la requérante auprès des autorités belges n'est pas contestée, la partie défenderesse a légitimement pu relever que cette dernière a fourni des identités différentes aux autorités portugaises et françaises, de sorte qu'elle a sciemment trompé ces autorités. De surcroit, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a également fourni des informations erronées aux autorités belges, puisque lors de son entretien à l'Office des étrangers, elle omet, jusqu'à ce qu'elle soit confrontée aux résultats Eurodac, son séjour en France ainsi que l'introduction d'une demande de protection internationale dans ce pays (v. Déclaration à l'Office des étrangers du 29 septembre 2021, pp. 6, 7 et 11).

Le Conseil rappelle à cet égard que, selon les termes de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...]* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise quant à lui que « *les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur [...]* ». Enfin, l'alinéa 3 de l'article 48/6, § 1^{er}, précité énonce quant à lui que « *l'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er} [...] constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.* ».

Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire la Commissaire générale à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou déclarations mensongères.

Or, si la requérante a bien affirmé lors de son premier entretien avoir utilisé un nom d'emprunt d'une fille de son quartier et que « *Tout le monde m'appelait Nene, [...]* » et avoir « *écrit le nom de cette fille-là [...]* » sur un passeport angolais (v. NEP, 4 avril 2023, p.4 et 6), elle n'apporte cependant aucune explication satisfaisante quant aux différentes identités utilisées auprès des instances d'asiles françaises et portugaises. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que ces éléments entachent d'emblée la crédibilité de la requérante.

4.7.6. Quant au retour volontaire de la requérante à Kinshasa, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le comportement de la requérante est incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison des persécutions (ou des atteintes graves) : en effet, après avoir quitté la RDC en 2015 pour la première fois, la requérante y est volontairement retournée en 2019 et y restée jusqu'en août 2021 (v. NEP du 04 avril 2023, p. 7). Elle déclare aussi quant à la raison de ce retour que « *J'avais constaté que la vie en France était difficile, je ne connaissais personne, dans ma tête j'avais pensé que j'avais une meilleure vie mais c'était le contraire* » (v. NEP du 4 avril 2023, p. 5). La requérante déclare que sa vie était « *meilleure* » en RDC qu'en France. Partant, le Conseil estime que les problèmes que la requérante allègue avoir connu avant son départ en 2015 – à savoir sa séquestration et son évasion du domicile du général T. F. –, ne justifient pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine. Du surcroit, la requérante indique n'avoir eu aucune nouvelle de T.F. en suite de son retour en RDC. Partant, la crainte alléguée à l'égard du général T. F. n'est pas fondée.

4.7.7. Concernant les agents persécuteurs, et plus précisément son commissionnaire allégué, R., le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève que la requérante n'a nullement fait état d'une crainte à l'égard de R. à l'Office des étrangers alors qu'elle lui donne un rôle central dans son récit d'asile auprès du Commissariat général. Ainsi, à l'Office des Etrangers, la requérante déclare que « *Nous avions des jeunes garçons qui allaient chercher des bons clients pour nous et, en échange, on leur donnait un petit pourcentage. L'un des jeunes garçons qui s'appelle [R.] [...]* » (v. dossier de procédure, pièce n°16, « Questionnaire » du 19 mai 2022, question n°5) alors qu'au Commissariat général, elle énonce que « *J'ai la crainte car j'ai travaillé pour Mr [R.] et général [T.F.]* » et précise que « *[R.] il est notre commissionnaire et allait chercher clients pour moi, il est venu me confier la somme de 1500 dollars et je n'avais pas argent avec moi, j'ai utilisé cet argent pour aller en Angola* » (v. NEP du 16 mai 2023, p. 4). Aussi, elle spécifie que « *qd nous avons connu [R.], il avait une grande maison, où il avait une boite de nuit dans cette maison* » et qu'il prenait soixante pourcents de leur recette, ce qui ne semble pas correspondre à ses premières déclarations à l'Office des étrangers où elle déclare qu'elle leur donnait un petit pourcentage et que R. était seulement « *un jeune garçon* ».

Le Conseil constate en outre que la requérante déclare que R. l'aurait agressée une fois entre 2019 et 2021, période à laquelle elle est retournée en RDC, et qu'elle n'a plus eu de problème avec lui par la suite – l'agression de son fils n'étant pas tenue pour établie. Quant aux propos de la requérante selon lesquels « *Monsieur R. est allé me chercher en septembre 2021, quand je suis arrivée en Belgique [...]* » et serait venu la rechercher chez son amie une seconde fois en 2022 – pour vérifier si elle n'était pas rentrée – (v. NEP du 16 mai 2023, p. 3), le Conseil estime incohérent que R. ait rendu visite à l'amie de la requérante à deux reprises pour la rechercher alors que de 2019 à son départ en 2021, il n'aurait eu qu'une seule altercation avec la requérante, à la suite de laquelle il l'aurait laissée vaquer à ses occupations. En effet, si la requérante déclare qu'elle devait se cacher et ne voulait pas sortir pour lui échapper (v. NEP du 16 mai 2023, p. 9), elle déclare également aller à l'église et avoir vendu des pagnes qu'elle achetait au port (v. NEP du 16 mai 2023, pp. 8 et 9). Ces occupations ne semblent pas compatibles avec celle d'une personne qui se cache par peur d'être persécutée.

Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut tenir pour établi la crainte à l'égard de R.

Concernant sa crainte à l'égard du colonel, A.N., le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse. Les déclarations de la requérante à ce sujet ne sont en effet pas convaincantes, manquant de précisions quant aux circonstances dans lesquelles V. aurait accepté l'offre de la requérante et de G. de rejoindre Brazzaville pour s'y prostituer ainsi que quant aux menaces qui auraient été proférées à l'encontre de la requérante par A.N. et quant à leur actualité (v. NEP du 16 mai 2023, pp. 5 et 6, 12 à 14). Aussi, le Conseil estime incohérent que V. accepte de partir se prostituer à Brazzaville alors qu'elle est mariée et que son époux, qui est colonel, s'y oppose. Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut tenir pour établi la crainte à l'égard du colonel A.N.

La seule allégation, non autrement étayée, selon laquelle que « *concernant les violences sexuelles subies, la prostitution forcée, la partie adverse se contente de réfuter les affirmations de la requérante en une phrase vague et stéréotypée* » ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle a une crainte de persécution à l'égard de R. et A.N.

4.7.8. Quant à la traite des êtres humains dont serait victime la requérante, le Conseil relève que la requérante déclare s'être prostituée pour des raisons économiques et qu'elle ne prétend pas avoir été victime de la traite des êtres humains. Ainsi, elle déclare à l'Office des étrangers que « *Moi, je faisais de la prostitution pour gagner ma vie et pour pouvoir faire vivre mes enfants* » (v. dossier de procédure, pièce n°16, « Questionnaire », Q.5 ; v. NEP du 4 avril 2023, p. 5 ; v. NEP du 16 mai 2023, p. 6). Aussi, lorsque la requérante a décidé de ne plus travailler en tant que prostituée, elle a simplement mis fin à ses activités, à l'instar de son amie G., sans que quiconque ne s'y oppose. Dès lors, il ne ressort nullement de ses déclarations que la requérante aurait été forcée de se prostituer (v. NEP du 16 mai 2023, pp. 7 et 8). Par ailleurs, de sa propre initiative, et en vue de gagner de l'argent et de rembourser la dette qu'elle soutient avoir contractée à l'égard de R., la requérante déclare avoir aidé G. à recruter des filles en les convainquant de partir se prostituer à Brazzaville (v. NEP du 16 mai 2023, pp. 11 et 12). Le Conseil considère dès lors que, cette situation de prostitution ne résultant pas d'une contrainte imposée par une tierce personne, elle ne peut pas être qualifiée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle qu'elle est précisée par les articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, les développements de la requête et de la note complémentaire sur la traite des êtres humains manquent de pertinence en l'espèce. Quand bien même des souffrances mentales ont été reconnues dans le chef de la requérante, celles-ci ne permettent nullement de démontrer qu'elle aurait été victime de la traite des êtres humains.

Par conséquent, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle a été victime d'un réseau de prostitution ou d'un réseau de traite des êtres humains et qu'elle est menacée par des membres de ce réseau.

4.7.9. Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun complément d'information nouveau, objectif ou consistant de nature à pallier les lacunes relevées dans ledit récit pour en rétablir la crédibilité. Le Conseil estime dès lors que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas établis.

4.8. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des problèmes qu'elle invoque en lien avec le général T. F., le colonel A.N. et R. ; les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. En ce que la partie requérante soutient en termes de requête que « *la prostitution est très mal perçue et les victimes sont maintenues à l'écart de la société* » et relève, dans sa note complémentaire du 11 avril 2024, que « [...] qu'en RD Congo, les travailleuses du sexe sont exposées à de nombreux risques pour leur santé et leur sécurité, et sont souvent stigmatisées et marginalisées par la société » et qu' « *En ce qui concerne les organisations de la société civile, l'on peut également relever ce même comportement incriminant, discriminatoire et stigmatisant à l'égard des travailleuses de sexe* », le Conseil estime qu'il ne ressort nullement des déclarations de la requérante qu'elle aurait été stigmatisée en raison de cette activité. En effet, le Conseil relève que la requérante n'a jamais fait valoir une telle mise à l'écart de la part de la société. Le Conseil estime dès lors que les développements de la partie requérante sur ce point ne trouvent aucun écho au dossier administratif.

Si lors de l'audience du 17 avril 2024 la requérante mentionne une crainte d'humiliation et de rejet émanant de la société et de sa famille en cas de retour au Congo, elle ne précise pas autrement cette crainte, alors qu'elle a également déclaré, lors de son audition auprès de la partie défenderesse, être retournée en RDC et y avoir vécu pendant trois années sans rencontrer le moindre problème avec la société d'une part, et, d'autre part, précisant à l'égard de sa famille, ne pas avoir vu ses enfants entre 2019 et 2021 car « *je les ai confiés à leur père, et ils ont dit vous pouvez pas approcher pour foutre la merde dans mon foyer car ils avaient d'autres femmes* » (v. NEP, 16 mai 2023, pp. 9 et 10). Partant, au présent stade de la procédure, le Conseil estime cette crainte de stigmatisation non fondée.

Quant aux extraits d'articles cités dans la note complémentaire précitée, ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la situation des travailleuses du sexe en RDC. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent la requérante de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dès lors à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré *supra*.

4.10. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*

, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.16. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.17. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Kinshasa, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES